Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1958

24.8.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1958 DE LA COMMISSION

du 21 août 2026

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2026) 5955]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture en perturbant les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans des établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres établissements du même type.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et pour la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève des maladies répertoriées au titre dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, y compris l'IAHP. En particulier, l'article 21 dudit règlement délégué prévoit qu'en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A dans un établissement, l'autorité compétente doit immédiatement mettre en place une zone réglementée, qui comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission ([3]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429; elle établit, à l'échelle de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) En particulier, l'article 2, point a), l'article 3, point a), et l'article 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 disposent respectivement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées devant être établies à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution. L'article 2, point b), l'article 3, point b), et l'article 4, point b), de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoient également que les mesures à appliquer dans ces zones de protection, zones de surveillance et autres zones réglementées, conformément audit règlement délégué, doivent être maintenues au moins jusqu'aux dates fixées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2026/1944 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition d'un foyer d'IAHP en Allemagne dans un établissement détenant des volailles.

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2026/1944, la Suède a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP sur son territoire dans un établissement détenant des volailles, situé dans la commune de Tanum.

(7) À la suite de l'apparition de ce foyer, la Suède a pris les mesures de lutte contre la maladie exigées par le règlement délégué (UE) 2020/687, parmi lesquelles l'établissement de zones de protection et de surveillance autour du foyer.

(8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la Suède et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies pour le foyer en cause se trouvaient à une distance suffisante de l'établissement où le foyer d'IAHP avait été confirmé.

(9) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec la Suède, les zones de protection et de surveillance établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(10) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 ne répertorie actuellement aucune zone de protection et de surveillance pour la Suède. Il convient par conséquent d'y inscrire les zones concernées en tant que zones de protection et de surveillance en Suède, afin de tenir compte des limites de ces zones établies par cet État membre, ainsi que la durée requise des mesures à appliquer dans ces zones, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(11) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications apportées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

([4]) Décision d'exécution (UE) 2026/1944 de la Commission du 7 août 2026 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2026/1944, 11.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1944/oj).

ANNEXE

«*ANNEXE*

Partie A

Zones de protection visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Date de fin de validité/Période de validité
	NIEDERSACHSEN	
DE-HPAI(P)-2026-00040	3 km Radius um die GPS-Koordinaten 7.934311; 53.688062 Landkreis Friesland — Gemeinde Wangerland	20.8.2026

État membre: Suède

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Date de fin de validité/Période de validité
SE-HPAI(P)-2026-00003	Those parts of the municipality of Tanum contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N 58.807525 and E 11.194736	7.9.2026

Partie B

Zones de surveillance visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Date de fin de validité/Période de validité
	NIEDERSACHSEN	
DE-HPAI(P)-2026-00040	10 km Radius um die GPS-Koordinaten 7.934311; 53.688062 **Landkreis Friesland** — Gemeinde Wangerland — Stadt Jever **Landkreis Wittmund** — Stadt Wittmund **Kreisfreie Stadt Wilhelmshaven**	29.8.2026
	3 km Radius um die GPS-Koordinaten 7.934311; 53.688062 **Landkreis Friesland** — Gemeinde Wangerland	21.8.2026- 29.8.2026

État membre: Suède

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Date de fin de validité/Période de validité
SE-HPAI(P)-2026-00003	The area of the parts of the municipalities of Tanum and Strömstad extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of 10 kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N 58.807525 and E 11.194736	16.9.2026
	Those parts of the municipality of Tanum contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N 58.807525 and E 11.194736	8.9.2026- 16.9.2026

Partie C

Autres zones réglementées visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: Aucun

Zone comprenant:	Date de fin de validité/Période de validité»